



### INTRODUCTION

Pour effectuer la **déclaration publique d'intérêts (DPI)**, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) met à disposition des déclarants un formulaire présenté conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2012<sup>1</sup> et au document type défini par arrêté du 5 juillet 2012<sup>2</sup>.

Ce formulaire standardisé, dont les rubriques sont reprises sur le site de déclaration en ligne de l'Anses<sup>3</sup>, s'adresse à *toute personne physique*,

- dont la fonction ou le mandat figure dans la décision prise par le directeur général de l'Anses<sup>4</sup> sur le fondement de l'article R.1451-1 du Code de la santé publique (CSP) d'une part,
- invitée à apporter son expertise auprès des instances collégiales de l'Anses sans être membre de celles-ci conformément à l'article L.1452-3 CSP d'autre part,

désignée ci-après par le vocable général de **déclarant**.

Cette notice a pour objet d'apporter des précisions sur la manière de compléter les rubriques de la DPI. En cas de doute sur la nature des informations à renseigner ou de difficulté technique pour la saisie du formulaire en ligne, il est demandé au déclarant de bien vouloir en faire part à l'Anses, par le biais de son correspondant habituel ou par écrit à [dpi@anses.fr](mailto:dpi@anses.fr).

Au préalable, il convient de rappeler que les déclarations d'intérêts sont destinées à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des *situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui [sont] de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction*<sup>5</sup>. Du fait du caractère obligatoire de la DPI et de son actualisation<sup>6</sup>, il convient de porter le plus grand soin à cette déclaration qui constitue une garantie à plus d'un titre :

- pour l'Anses qui réalise des travaux avec le concours des déclarants selon les principes fixés par la loi, notamment au regard de l'indépendance vis-à-vis des différentes parties prenantes au sens du décret n°2013-413 du 21 mai 2013, et de la transparence dans son mode de fonctionnement ;
- pour les différentes entreprises, et les parties prenantes notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, que les avis de l'Anses sont rendus en toute impartialité, sans biais dans l'examen des dossiers ;
- pour l'ensemble des organismes ou personnes concernés par les travaux d'évaluation de l'Anses, notamment pour les consommateurs, sur les conditions dans lesquelles sont élaborés ses avis ;
- pour les déclarants eux-mêmes. Renseignée par leurs soins, selon un modèle unique cette déclaration permet de répondre à d'éventuelles mises en cause des travaux réalisés dans le cadre de l'Anses, que ce soit sur le plan collectif ou personnel.

On rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'une **déclaration sur l'honneur** engageant la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive. **Omettre sciemment d'établir ou de modifier une DPI, ou bien fournir une information mensongère** portant atteinte à la sincérité de la déclaration, est

<sup>1</sup> Décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

<sup>2</sup> Arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

<sup>3</sup> <http://expertise.anses.fr/>.

<sup>4</sup> Décision n°2016-02-048 du 10 février 2016 relative à la liste des fonctions des agents et des instances collégiales de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, concernés par les dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts.

<sup>5</sup> Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique - article 2 et loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires – article 2.

<sup>6</sup> Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.



susceptible d'engager la **responsabilité pénale** du déclarant au titre de l'article L.1454-2 CSP. C'est en outre la crédibilité et la qualité même de l'expertise qui sont ici en jeu.

**Si un lien d'intérêts provient d'une activité soumise à un accord de confidentialité** entre un tiers et le déclarant, ce dernier indiquera dans sa DPI, dans la limite fixée par l'obligation de confidentialité à laquelle il est astreint, tout élément permettant d'apprécier la nature et l'intensité du lien. Si l'existence même de cette activité est soumise à un accord de confidentialité, le déclarant devra faire preuve de la plus grande vigilance dans l'exercice de ses fonctions ou mandats auprès de l'Anses. Il sera de sa responsabilité de signaler qu'il ne peut pas participer à certains travaux de l'Anses en raison de l'existence d'un lien d'intérêts susceptible d'être considéré comme portant atteinte à son indépendance au regard des travaux concernés, et de se déporter (notamment en ne participant pas aux travaux et en quittant la salle de réunion lors de la délibération et du vote sur ceux-ci).

Conformément aux articles L.1451-1, R.1451-2 et R.1451-3 CSP, **les DPI sont rendues publiques sur le site Internet de l'Anses**, dans un espace réservé à cette fin.

*Pour les agents de l'Anses, les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts*, le champ de compétences concerné par les informations à déclarer correspond au champ de compétences de l'Anses en matière de santé publique et de sécurité sanitaire (L.1313-1 CSP). Cette définition est très large, elle couvre notamment :

- la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation,
- la protection de la santé et du bien-être des animaux,
- la protection de la santé des végétaux,
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments,
- la protection de l'environnement par l'évaluation de l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore,
- les missions relatives aux médicaments vétérinaires prévues au titre IV du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique,
- les missions relatives aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes, des supports de culture et adjuvants, les missions relatives aux autorisations de mise sur le marché des produits biocides,
- la mise en œuvre du système de toxicovigilance.

*Pour les membres d'une autre instance collégiale et les personnes invitées à y apporter leur expertise sans en être membres*, le champ de compétences concerné par les informations à déclarer est limité au champ de compétences de l'instance collégiale auprès de laquelle s'effectue le mandat.

### **Lien actif**

Un lien est à renseigner si, à la date de mise à jour de la DPI, celui-ci est **toujours en cours ou s'il a pris fin il y a moins de cinq ans**. Le formulaire en ligne accepte différents niveaux de précision pour les dates (au jour, au mois et à l'année près).

## **ÉLÉMENTS EXPLICATIFS PAR RUBRIQUE**

### **Qualité du déclarant**

Il est possible de remplir une déclaration à plus d'un titre. Il convient donc d'indiquer l'ensemble des qualités concernées (notamment « agent de l'Anses » et/ou « membre ou conseil d'une instance collégiale, d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail au sein de l'Anses »).

Pensez à bien tenir à jour vos motifs de déclaration lors des actualisations successives de votre DPI, en ajoutant les nouveaux mandats et en supprimant ceux qui sont échus à la date de mise à jour. Dans tous les cas, les rubriques seront à actualiser en prenant en compte le champ de compétences le plus large qui englobe l'ensemble des champs de compétences conférés par vos différents motifs de déclaration.



## 1. Activité principale

**1.1** Identifiez ici votre activité principale **actuelle, qu'elle entre ou non dans le champ de compétences concerné**. Les personnes retraitées mentionnent la dernière fonction active occupée.

**1.2** Il s'agit de lister les activités principales successives (liens actifs) exercées durant les cinq dernières années, **terminées** à la date de mise à jour et relevant du champ de compétences concerné.

## 2. Activités exercées à titre secondaire

Rubriques **2.1** à **2.5**. Il s'agit des activités, mêmes ponctuelles, **exercées à titre personnel** en complément de l'activité ou des activités principales déclarées dans la rubrique **1**, et réalisées au profit d'entreprises, établissements et organismes, professionnels ou associatifs, dont l'objet social relève du champ de compétences concerné. Toutes les activités doivent y figurer, y compris celles ne donnant pas lieu à rémunération. Les missions réalisées pour le compte de l'employeur principal du déclarant ne sont pas à déclarer dans ces rubriques **2.1** à **2.5**.

Il est d'autant plus important de déclarer de tels liens que les organismes bénéficiaires se prévalent souvent de ce que les déclarants leur ont apporté leur concours pour les travaux et missions qu'ils réalisent (validation de documents, conseils formels ou informels, interventions publiques...).

Pour les rubriques **2.1** à **2.3**, les remboursements de frais de déplacement n'ont pas à figurer dans la rubrique « rémunération ».

### 2.1 Participation à une instance de gouvernance d'un organisme public ou privé

Les postes de direction, la participation à un conseil d'administration, à un conseil scientifique, à un conseil de surveillance, à un conseil du directoire ou à un comité interne de gouvernance sont concernés, y compris à titre bénévole.

### 2.2 Activité de conseil ou d'expertise

Les activités de conseil ou d'expertise sont à déclarer qu'elles s'exercent auprès d'organismes privés ou publics.

La participation à des instances (commissions, groupes de travail...) auprès d'administrations publiques, d'agences sanitaires ou d'organismes de normalisation aux niveaux national et international entre dans ce cadre (ne déclarez pas vos anciens mandats d'expert auprès de l'Anses).

Précisez impérativement, dans la colonne « FONCTION OCCUPEE », non seulement votre rôle (expert extérieur ou consultant) mais aussi le sujet de vos travaux ou la nature de l'activité de conseil. Par exemple, la réalisation d'une étude ou la validation d'un document, sur un sujet donné, pour le compte d'un organisme.

L'activité est à déclarer qu'elle ait été ou non rémunérée, qu'elle soit régulière ou occasionnelle.

### 2.3 Travaux scientifiques, essais, études

Les travaux peuvent être réalisés au profit de tout organisme privé, public (quelles que soient la composition de sa gouvernance et ses sources de *financements*), administration, collectivité territoriale, établissement public à caractère industriel et commercial-EPIC ou administratif EPA...) ou privé (société commerciale, institut technique...), associatif ou non.

L'activité est à déclarer, que votre participation aux travaux ait été majeure ou mineure et que les travaux aient été ou non rémunérés, quelque soient les modalités ou le montant des éventuelles rémunérations

Si vous êtes impliqué dans un projet pour lequel votre structure est financée par un organisme du champ de compétences concerné, ou si vous êtes responsable de la structure ainsi financée, vos contrats ainsi que ceux des collaborateurs que vous dirigez sont à déclarer rubrique **3**.

### 2.4 Articles, interventions dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques ou formations

*Pour les articles*, seuls ceux dont vous êtes auteur principal ou co-auteur, et qui sont rédigés **pour le compte d'un ou plusieurs organismes privés** dont l'objet social relève du champ de compétences concerné, sont à renseigner, qu'ils aient fait l'objet d'un soutien financier (rémunération, prise en charge des frais d'édition) ou de quelque soutien que ce soit (prise en charge des frais de mission, mise à disposition de



ressources techniques.....) ou non. Indiquez le thème de l'article dans la rubrique « SUJET de l'intervention ».

*S'agissant des colloques, congrès, conférences ou réunions publiques, si vous y avez simplement assisté, il ne s'agit pas d'un lien d'intérêts et vous ne devez rien renseigner dans ce cas.*

## 2.5 Inventeur ou détenteur d'un brevet ou toute autre forme de propriété intellectuelle

Les formes de propriété intellectuelle concernées sont notamment :

- les créations techniques, comme les brevets et les certificats d'obtention végétale,
- les dessins et modèles,
- les marques, noms de domaine, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, appellations d'origine ou de provenance,
- les logiciels.

Toute forme de propriété intellectuelle doit être déclarée même en l'absence de rémunération.

La « STRUCTURE QUI MET à disposition le brevet, le produit » désigne la structure cessionnaire du brevet, du produit ou du savoir-faire, ou d'une licence d'utilisation.

La « PERCEPTION d'intéressement » concerne les primes d'intéressement versées par votre employeur au titre des articles L.611-7 et R.611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La « RÉMUNÉRATION » désigne toute forme de contrepartie financière versée directement au déclarant en cas de valorisation de l'invention. Il peut s'agir de royalties, de pourcentage du prix de vente des produits en cas de cession ou de licence, ou toute autre forme de rémunération.

### 3. Activités que vous dirigez ou avez dirigées et qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétences en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'Anses ou de l'instance collégiale objet de la déclaration

Même si vous n'exercez pas, ou n'avez pas exercé, de fonction de direction<sup>7</sup> ou de gestion d'un laboratoire, d'un service ou d'une autre structure recevant des fonds, et que **vous êtes impliqué dans un projet, chef de projet ou responsable d'une activité financée, vous êtes invité à déclarer ces liens.**

**Si vous exercez, ou avez exercé, une fonction de direction ou de gestion d'un laboratoire, d'un service ou d'une autre structure recevant des fonds, vous devrez déclarer les activités réalisées par vous-même ou par des personnes dépendant hiérarchiquement de vous, financées par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétences concerné, et qui donnent lieu à un versement à la structure dans laquelle vous exercez une fonction de direction.**

Il faut déclarer tout financement reçu dès lors que l'organisme à but lucratif financeur a des activités dans le champ de compétences concerné, même si le sujet financé en particulier est en dehors de ce champ. Pensez à déclarer les thèses financées par le privé (contrats CIFRE...).

### 4. Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétences en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'Anses, ou de l'instance collégiale objet de la déclaration

La participation financière est la détention d'une fraction du capital d'une société ou d'une entreprise.

Toute participation dans l'une des sociétés ou entreprises du champ de compétences concerné doit être renseignée. La détention d'actifs financiers sous forme de produits collectifs (type SICAV ou FCP) n'a pas à être déclarée.

Précisez le pourcentage du capital de la société et le montant de l'investissement. Dans le cas d'actions d'une société cotée, déclarez la valeur de la ligne soit au moment de la déclaration soit au moment de l'achat (à préciser dans la zone « compléments »).

Déclarez également les obligations ou tout produit dérivé dont le sous-jacent entre dans le champ de compétences concerné, bien qu'il ne s'agisse pas de participation à un capital social.

<sup>7</sup> Sont également concernées les fonctions de président, trésorier, membre du bureau ou du conseil d'administration de la structure qui perçoit le financement de l'organisme à but lucratif



## 5. Proches parents salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétences en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'Anses ou de l'instance collégiale objet de la déclaration

Toute activité telle que définie aux rubriques 1 à 3 de la DPI, exercée actuellement ou au cours des 5 dernières années par les proches parents<sup>8</sup>, ainsi que toute participation mentionnée au 4 supérieure à un montant de 5 000 euros ou à 5 % du capital détenue par les mêmes personnes, est concernée. Cette rubrique n'est à renseigner que dans la mesure où vous avez connaissance des informations demandées.

Il est rappelé que le lien de parenté, et les montants éventuels doivent être renseignés dans la partie non publiable du tableau.

S'agissant des sommes perçues, seuls les montants supérieurs à 5 000 € dans l'année écoulée ou représentant plus de 5% du capital doivent être indiqués.

## 6. Autres liens d'intérêts

Cette rubrique a vocation à collecter l'ensemble des autres liens, que le déclarant n'a pas eu l'occasion de renseigner dans les rubriques précédentes, et qui lui apparaissent de nature à faire naître un risque de conflit d'intérêt au regard de ses fonctions ou mandats auprès de l'Anses.

Cette rubrique doit également permettre de renseigner les mandats électifs conformément au décret n°2016-1939 du 28 décembre 2016 et à l'arrêté fixant le modèle-type de DPI du 31 mars 2017, dans l'attente de la mise en place du site Internet unique mis en place en juillet 2017, par la direction générale de la santé.

### REMARQUES FINALES

L'Anses est responsable du traitement ayant pour finalité la prévention des conflits d'intérêts en confrontant les liens déclarés aux objectifs de la mission envisagée pour le déclarant auprès de l'Anses.

Il convient de rappeler que c'est à l'initiative du déclarant que la DPI doit être actualisée à chaque changement de situation modifiant leurs liens ou lorsque de nouveaux liens sont créés.

L'Anses pourra être amenée à demander la réactualisation de la DPI à tout moment et **au moins une fois par an**.

Plus la déclaration sera précise, plus l'organisation des missions et travaux engagés par l'Anses sera facilitée. Ainsi, l'agence pourra éviter de nommer un rapporteur en situation de conflit d'intérêts ou, à l'inverse, éviter de récuser inutilement un expert alors que son lien avec un organisme est ponctuel ou ancien).

Les informations recueillies seront informatisées. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés<sup>9</sup>, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit par écrit à [dpi@anses.fr](mailto:dpi@anses.fr).

Plus généralement, l'Anses s'engage à apporter son appui à l'ensemble des déclarants. Tout conseil ou assistance peut être sollicité par écrit à [dpi@anses.fr](mailto:dpi@anses.fr).

\*\*\*

<sup>8</sup> Parents, enfants, conjoint (époux, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité), parents et enfants du conjoint

<sup>9</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

